

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit le report de la date d'application du taux de récupération de deux ans pour la sous-catégorie 1 des appareils ménagers et de climatisation.

Ce projet de règlement pourrait avoir des impacts sur les producteurs d'appareils ménagers et de climatisation considérant que la modification vise un ajustement aux programmes déjà en place. Il n'entraînerait pas de nouveaux coûts pour les entreprises. Il permettrait d'accorder plus de flexibilité aux producteurs d'appareils ménagers et de climatisation et aux gestionnaires de programmes de récupération et de valorisation de ces appareils, en plus de leur laisser le temps d'améliorer leur performance de récupération. Ce report permettrait aux producteurs et gestionnaires de programmes d'économiser 21,6 M\$ entre 2025 et 2033 en investissements qui n'auraient pas à être réalisés pendant la période au cours de laquelle aucun taux de récupération n'est prescrit.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephât, Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : RRVPE@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction principale des matières résiduelles, ministère de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : RRVPE@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o).

1. L'article 53.0.6 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2024» par «2026».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84169